

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **8-711**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Trophée Robert Grouillard
29-31/05/2026 Circuit de Muret (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Manche Qualificative 1**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 31/05/2026 - 11:19

LE CONCURRENT N°: **711**NOM : **LAHAILLE David**

PRENOM :

CATEGORIE : **Nationale - KA100**N° DE LICENCE : **332908**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **LAHAILLE MUSCAT**PRENOM : **Theo**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION Fabrice VAN HOVE

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait que le carénage avant des karts mentionnés ci-dessus n'étaient pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que les karts concernés ont franchi la ligne d'arrivée.
REGLEMENTATION

Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Mauvaise position du carénage Avant.**

DATE : 31/05/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:44

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : GUIGNARD Christine (FRA)

NOM / PRENOM : VERDIERE Aurelia (FRA)

NOM / PRENOM : PEREIRA Miguel (FRA)

N° LICENCE : 69022

N° LICENCE : 252478

N° LICENCE : 344304

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

LAHAILLE David

PILOTE (SI DIFFERENT)

LAHAILLE MUSCAT Theo

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.